

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* – n° ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Audience publique
7 Jeudi 17 juin 2010
8 L'audience est présidée par le juge Fulford
9 **(L'audience est ouverte à huis clos à 9 h 32)* Reclassifiée en audience publique
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour.
14 Le témoin, s'il vous plaît.
15 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
16 Bonjour, Monsieur.
17 Madame Samson, audience publique ou à huis clos partiel ?
18 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience
20 publique, s'il vous plaît.
21 (*Passage en audience publique à 9 h 34*)
22 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous en prie,
24 Madame Samson.
25 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

- 1 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR (*suite*)
- 2 PAR M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :
- 3 Q. Monsieur, est-ce que vous avez eu le temps de revoir vos notes et dossiers
- 4 hier soir ?
- 5 LE TÉMOIN WWWW-0581 :
- 6 R. Oui, affirmatif, j'ai eu à jeter un coup d'œil, à revoir mes documents.
- 7 Q. Et pouvez-vous dire à la Cour en quel mois et quelle année Claude Ndjango
- 8 est arrivé à Kinshasa ?
- 9 R. Oui. Claude Ndjango est arrivé... est arrivé à Kinshasa début mars 2008.
- 10 Q. Et pouvez-vous nous dire en quel mois, quelle année il a quitté Kinshasa ?
- 11 R. Oui. Il a quitté Kinshasa vers fin juillet, vers fin juillet 2008.
- 12 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : J'aimerais vous montrer un document
- 13 qu'on vous a présenté pendant votre interrogatoire par la Défense.
- 14 Je me demande si on a encore un dossier disponible pour le témoin.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur l'huissier,
- 16 où se trouve ce classeur, s'il vous plaît ?
- 17 (*L'huissier d'audience s'exécute*)
- 18 Merci. Donnez-le au témoin, s'il vous plaît.
- 19 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais que vous alliez à
- 20 l'onglet 17 dans cette chemise, Monsieur le témoin. Puis-je vous demander d'aller à
- 21 la toute dernière ligne sur la première page du document ?
- 22 Et, pour le procès-verbal, le document auquel je fais référence est le suivant :
- 23 DRC-D01-0003-2083, et je crois qu'il a déjà un numéro EVD.
- 24 Q. Donc, Monsieur, à la toute dernière ligne, pouvez-vous voir les mots en
- 25 français « Fait à », et puis « B-I-A », et ensuite une date, « 16-09-2008 » ; est-ce que

1 vous pouvez voir tout cela ?

2 LE TÉMOIN WWW-0581 :

3 R. Oui, je le vois.

4 Q. Les... Le mot « B-I-A », à quoi est-ce que cet endroit fait référence, d'après
5 votre expérience ?

6 R. Oui. Le mot « B-I-A » fait allusion à Bunia. La... c'est une abréviation de la
7 ville de Bunia.

8 Q. Le... la carte a été délivrée en septembre 2008, et Claude Ndjango a été à
9 Kinshasa plutôt en mars 2008. Pensez-vous qu'il s'agit de la carte que vous avez
10 regardée ou est-ce qu'il s'agissait d'une carte différente ?

11 R. Il m'est difficile de répondre avec exactitude à cette question. La carte que
12 j'avais vue à Kinshasa, lorsque M. Ndjango Claude Arabe est arrivé, donc, à
13 Kinshasa, effectivement, portait ce nom-là : Ndjango Arabe Claude — comme j'ai eu
14 à le dire. Mais je ne me rappelle pas, je ne peux pas dire ici avec exactitude, me
15 prononcer avec exactitude par rapport à la date de l'émission, de l'établissement de...
16 de cette carte. Je ne peux pas me rappeler, mais je me rappelle au moins de l'identité,
17 du nom de la personne — comme je l'ai dit : Ndjango Arabe ; ça, au moins, c'était
18 écrit sur le document qu'il m'avait présenté.

19 Q. Vous avez indiqué que Claude Ndjango était retourné à Bunia fin juillet 2008.
20 En septembre 2008, est-ce qu'il recevait une aide de la part de la Cour ?

21 R. À cette époque, je ne peux pas... Non, je crois que non parce que, lorsque je l'ai
22 rencontré moi-même début août, je me trouvais être, pendant cette période, à Beni ;
23 je crois que c'était exactement le 2 août. Je l'avais rencontré pendant qu'il était sur le
24 chemin de retour pour rentrer à Bunia. Je l'avais rencontré le 2 août, si je ne me
25 trompe pas, et lui ai remis une certaine somme d'argent au sujet de laquelle j'avais

1 instruction, ordre de lui remettre.

2 Et cette somme d'argent, c'est ce que nous appelons le *SIT fund*. Le *SIT fund*, c'est une
3 somme d'argent, en fait, qu'on donne généralement au témoin ou des personnes avec
4 lesquelles on se sépare, qui ont été à notre charge pendant un certain temps. Cet
5 argent est donné pour permettre à la personne de retrouver sa vie d'antan, sa vie
6 d'alors, d'essayer de s'organiser.

7 Donc, après cette rencontre-là, je ne me rappelle pas que M. Ndjango était encore à
8 notre charge, c'est-à-dire à la charge d'OTP. Donc, toute collaboration avait cessé à
9 cette époque-là. Donc, lorsque je l'ai vu, donc, c'était déjà fini. Toute collaboration
10 avait cessé. Il n'était plus à charge d'OTP.

11 Q. Après cette rencontre, début août, le 2 août, est-ce que vous avez vous-même
12 rencontré Claude Ndjango pour lui fournir une nouvelle aide ?

13 R. La réponse est non, Madame. Après cette date, je ne l'ai plus rencontré, je ne
14 me... je ne pense pas que... je ne me rappelle pas l'avoir rencontré de nouveau. Je ne
15 pense pas. Je n'ai pas souvenir.

16 Comme je viens de le dire, déjà à partir de cette date, toute collaboration... il était
17 retourné chez lui, c'est la décision finale qui a été prise. On n'avait plus à interagir
18 avec lui. Je ne me rappelle pas être entré en contact avec lui après cette date-là. Je ne
19 me rappelle pas.

20 Q. Pour passer à un autre sujet, Monsieur, vous avez indiqué dans votre... dans
21 vos réponses aux questions de la Défense que les entretiens qui ont été menés en
22 novembre et en décembre 2007 avaient été menés dans un deuxième endroit, pour
23 des raisons de discrétion. Est-ce que vous pourriez expliquer à la Cour comment,
24 selon votre expérience, cet élément de discrétion est important pour les enquêtes qui
25 sont menées ?

1 R. D'après mon expérience, lorsque les enquêteurs arrivent dans un lieu pour
2 faire un travail, rencontrer des témoins, les entendre, les écouter, il est tout à fait
3 normal qu'il y ait... que le travail se fasse dans un environnement où les allées et les
4 venues n'attirent pas trop attention.

5 Ces conditions-là, à ma connaissance, j'ai été un peu à Bunia — si je puis citer la
6 ville —, ces conditions-là sont difficiles à être remplies à Bunia, ou à ma
7 connaissance, d'après mon expérience, l'impression que j'avais, et je crois que
8 beaucoup de nos collègues l'avaient remarqué. Tout le monde se connaît, tout se
9 raconte, tout se sait. Donc, dès que vous arrivez dans cette ville-là, généralement, les
10 gens savent que vous êtes là. C'est une petite ville ; les gens savent que vous êtes là.
11 Donc l'impression que j'ai de cette ville, après m'y être rendu moi-même, c'est que
12 généralement, on a l'impression que tout se sait.

13 Donc, cet autre ville dont, Madame Samson, vous faites allusion, je pense que c'est
14 une ville où, d'abord, les personnes qui s'y rendaient n'étaient pas connues, les
15 personnes qui s'y rendaient n'étaient pas connues ; nos collègues qui arrivent aussi...
16 qui y arrivaient, c'était juste pour des périodes assez brèves, eux aussi n'étaient pas
17 très connus, ou pas très vus dans la ville. Nos véhicules n'étaient pas — si jamais on
18 se déplaçait avec nos véhicules dans cette ville-là —, nos véhicules n'étaient pas
19 connus. Et donc, dans ces conditions-là, cette deuxième ville-là présentait beaucoup
20 plus de garantie de discrétion pour que le travail se fasse dans la tranquillité, dans la
21 sérénité, sans se faire trop remarquer.

22 Voilà. Et je pense que si mes supérieurs, notre Bureau, avaient choisi cette ville-là, je
23 pense que c'est pour cette raison-là.

24 Q. Et d'après vous, quel rôle, si tant est qu'il y en eut un, est-ce que cette
25 discrétion a joué dans la décision de vous présenter en tant que membre d'une ONG

1 plutôt que membre de la CPI ?

2 R. Je n'ai pas bien saisi votre question, Madame, à ses débuts. Est-ce que...

3 Voulez-vous reprendre, s'il vous plaît... reprendre ?

4 Q. Bien sûr. Quel rôle est-ce que cette discrétion a eu dans votre décision de vous
5 présenter vous-même comme étant membre d'une ONG pour les enfants plutôt que
6 comme étant membre de la CPI ?

7 R. Oui. Comme j'ai eu à le dire, à Bunia, lorsque nous y arrivons, nous y avons
8 fait quelques allées et venues, je pense que nous étions... Il est possible que l'on nous
9 connaissait déjà, dans cette ville-là. Et il est possible — je ne peux pas l'affirmer —, il
10 est possible... Et donc, lorsque nous nous présentions aux enfants comme membres
11 d'une ONG, c'était justement dans le but de cette discrétion-là. La révélation de
12 l'appartenance de notre institution devait être... devait être faite plus tard par nos
13 collègues qui devaient venir, ainsi que j'ai eu à le dire dans mes précédentes
14 déclarations.

15 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Monsieur.

16 Merci, Monsieur le Président. Je n'ai plus d'autres questions.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame
18 Samson.

19 Madame... Maître Mabilles — pardon ?

20 M^e MABILLES : Oui, merci, Monsieur le Président. Bonjour, Monsieur le témoin.

21 LE TÉMOIN WWWW-0581 : Bonjour, Maître.

22 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

23 PAR M^e MABILLES :

24 Q. Je voudrais revenir tout d'abord aux 11 enfants pour lesquels vous avez... que
25 vous avez rencontrés à Bunia, et je souhaiterais vous poser une question précise qui

1 est la suivante : est-ce que vous pouvez nous dire, dans ces 11 enfants, ceux qui, à
2 votre connaissance après, sont partis à Beni ?

3 Et si vous le voulez bien, je vais prendre un à un ces enfants et vous demander s'ils
4 sont partis à Beni ou s'ils ne sont pas partis à Beni.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Avant cela, Madame
6 Samson, nous sommes en audience publique, et à mon avis, il faudra re-expurger la
7 totalité de la question. Et peut-être devrions-nous revenir à huis clos partiel.

8 Êtes-vous d'accord, Maître Mabille ?

9 M^e MABILLE (*interprétation de l'anglais*) : Je vous présente toutes mes excuses.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Alors, expurgation
11 de la question de M^e Mabille.

12 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

13 **(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 51) Reclassifiée en audience publique*

14 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en... à huis clos partiel,
15 Monsieur le Président.

16 M^e MABILLE :

17 Q. Monsieur le témoin, il y a deux noms que nous avons déjà évoqués hier, et sur
18 lequel il n'y a pas d'ambigüité : (Expurgé) sont partis
19 à Beni, n'est-ce pas ?

20 LE TÉMOIN WWWW-0581 :

21 R. Affirmatif, oui.

22 Q. Donc, je vais maintenant juste passer les autres noms pour savoir ceux qui, à
23 votre connaissance, sont ensuite partis à Beni à l'exclusion de ces deux noms,
24 puisque nous venons... nous... nous en avons déjà parlé.

25 Le premier nom est (Expurgé)

1 (Expurgé).

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles, je
3 vais vous prier de refaire cela plus lentement, parce que vous avez suscité une
4 certaine panique dans les cabines d'interprétation.

5 M^e MABILLES :

6 Q. Je reprends. Le premier nom est : (Expurgé)
7 (Expurgé).

8 Est-ce que vous savez si cette personne est partie à Beni ?

9 LE TÉMOIN WWW-0581 :

10 R. Oui, Maître, j'ai compris parfaitement votre question. Je pensais vous
11 proposer une chose, si vous permettez : je vous cite les noms des personnes que j'ai
12 en mémoire, tout de suite, parce que ceux-là avaient été retenus, et par la suite, il y a
13 eu des contacts avec eux. Donc, je me rappelle exactement de qui il s'agit. Et comme
14 ça, vous allez les enlever sur votre liste, et vous allez me citer les noms... les autres
15 noms manquants, si ça ne vous dérange pas, Maître.

16 Q. Aucun problème. L'objectif est d'identifier ceux qui sont partis à Beni et ceux
17 qui ne sont pas partis à Beni. Donc, la méthode est tout à fait... Il n'y a aucune
18 difficulté de le faire de cette manière-là. Merci.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur.
20 Et, s'il vous plaît, pas trop vite, parce que les interprètes doivent pouvoir entendre
21 clairement les noms. Est-ce que vous pouvez parler lentement et clairement ? Merci.

22 LE TÉMOIN WWW-0581 : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

23 R. Voilà. Donc, nous avons 0297 qui était parti, qui avait été retenu. C'est
24 (Expurgé), que nous connaissons, que nous avons déjà cité.

25 Nous avons ensuite 0213. Tout à l'heure vous aviez cité son nom ; il s'agit de (Expurgé).

1 Nous avons ensuite 0294 ; il s'appelle (Expurgé) (*Phon.*) qui était parti, puisqu'il était
2 retenu. Je me rappelle précisément de ces trois noms-là, des personnes qui étaient
3 retenues. Et subséquemment, il y a eu des contacts avec eux. C'est ainsi que déjà, là,
4 sur... je peux me rappeler sans problèmes, sans discuter de leurs noms.
5 À part ces trois noms, il y a donc cet autre enfant qui s'était présenté comme étant,
6 plus tard, donc, (Expurgé) de 0297, (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 Donc, celui-là, j'ai eu à le dire dans ma déclaration, autant que je me souviennne, je
10 pense qu'il s'était présenté à moi, lorsqu'il est arrivé... lorsque le *screening* était fait, et
11 lorsqu'il était arrivé dans cet autre ville-là, j'ai eu à le dire, et j'hésitais entre deux
12 noms, ça devrait être (Expurgé), ou bien (Expurgé). Entre les deux noms, je
13 puis oublier, mais bon, ça devait être parmi les deux noms. Donc, ça fait déjà 4.
14 Bon, peut-être que Maître peut me donner les deux autres noms, comme ça, je verrai
15 si je peux me rappeler ; l'exercice est quand même assez difficile.
16 M^e MABILLE : Merci.
17 Mais si nous faisons le calcul de ce que vous venez de nous dire, il reste six noms. Et
18 donc, je vais reprendre ces six noms.
19 Q. Est-ce que vous vous souvenez de (Expurgé) ? Je
20 dicte : (Expurgé).
21 LE TÉMOIN WWWW-0581 :
22 R. Je me souviens parfaitement de cet enfant que j'avais "*screené*", mais je ne
23 peux pas vous dire avec certitude s'il était dans cette autre ville... dans cette autre
24 ville pour rencontrer les enquêteurs. Mais déjà, avec les noms que je vous ai... que je
25 vous ai cités tout à l'heure, il me semble que ça fait déjà quatre noms, des personnes

- 1 qui s'étaient rendues dans cette ville-là. Donc voilà.
- 2 Celui-là, je m'excuse beaucoup, mais je ne me rappelle pas, je ne vois pas, je ne peux
- 3 pas dire avec certitude qu'il était parti. Je puis me tromper, mais je ne me rappelle
- 4 pas avec certitude.
- 5 Si on peut peut-être continuer la liste.
- 6 Q. En ce qui concerne le nom sur lequel vous hésitez, nous étions sur deux noms,
- 7 qui étaient (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 Nous avons bien compris que vous hésitez entre ces deux noms, mais est-ce qu'il y
- 10 en a qu'un seul de ces deux noms que je viens de citer, ou de ces deux personnes qui
- 11 s'est rendu à Beni ?
- 12 R. Justement, c'est ce que je suis en train de dire, j'aurais souhaité, Maître, que
- 13 vous continuez avec votre liste, les autres noms que vous avez, comme ça, si je puis
- 14 me rappeler, exactement.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que nous
- 16 pouvons faire cela, avoir la liste complète ?
- 17 M^e MABILLE :
- 18 Q. Le prochain nom est (Expurgé)
- 19 LE TÉMOIN WWWW-0581 :
- 20 R. Celui-là, je ne pense pas ; je ne pense pas qu'il s'était rendu dans l'autre ville.
- 21 Autant que je me souviene.
- 22 Q. Le suivant est (Expurgé)
- 23 R. Autant que je me souviene, celui-là aussi semble n'être pas sur la liste de
- 24 ceux qui étaient partis — autant que je me souviene, Maître.
- 25 Q. Le suivant est (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 R. Non, celui-là n'était pas parti dans l'autre ville.
- 3 Q. Le nom suivant est (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 R. Oui. J'ai un peu d'hésitation mais, autant que je me souviene, non — autant
- 6 que je me souviene, non. J'hésite un tout petit peu mais, autant que je me souviene,
- 7 non.
- 8 Q. Le suivant est (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 R. Celui-là, je pense — je pense — qu'il était dans... dans le voyage. Je pense — si
- 11 mes souvenirs sont bons. Je pense.
- 12 Q. Le suivant est (Expurgé)
- 13 R. Non. Celui-là, je pense que non.
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que c'est la fin
- 15 de la liste, Maître Mabilie ?
- 16 Q. Vous avez montré certaines hésitations concernant certains de ces noms.
- 17 Est-ce que vous avez quelque part des dossiers qui, d'une façon ou d'une autre,
- 18 pourraient confirmer les réponses pour lesquelles vous n'êtes pas tout à fait sûr de ce
- 19 que vous nous avez dit ?
- 20 LE TÉMOIN WWW-0581 :
- 21 R. Je crois que les anciens mails de cette époque, si on peut les retrouver encore,
- 22 peuvent nous renseigner là-dessus. Je pense, oui. Mais il n'y a pas de... de... Je ne me
- 23 rappelle pas avoir gardé des *databases* par rapport à ça. Mais les anciens mails
- 24 peuvent — peuvent — vous renseigner sur la question.
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ce que je vais donc

1 demander maintenant, c'est que la partie du... de la transcription d'aujourd'hui
2 concernant ce point, et dans « lequel » M^e Mabilles a donné la liste des noms, vous
3 sera remise.

4 Et je vous demanderais qu'aujourd'hui ou demain, au moment qui vous conviendra,
5 une fois que vous aurez terminé de déposer... de regarder les... vos courriels.

6 Et s'il y a là des informations qui peuvent nous aider dans ce domaine, je vous
7 demanderais de « le » remettre au conseil de l'Accusation, qui pourra ensuite décider
8 si cela doit être divulgué ou non à la Défense. Merci beaucoup.

9 Oui, Maître Mabilles, vous pouvez poursuivre.

10 M^e MABILLES :

11 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez parlé tout à l'heure de ce que vous avez
12 appelé un « *SIT fund* ». Est-ce que vous pourriez nous dire quel était le montant de ce
13 *SIT fund* ? Est-ce qu'il y avait une règle ? Est-ce que vous le savez ?

14 LE TÉMOIN WWWW-0581 :

15 R. Oui. Le montant qui a été remis à cette occasion, début août 2008, était de
16 100... 109 dollars. Ce montant, comme j'ai eu à le dire, par rapport à certaines
17 dépenses que nous faisons, j'avais reçu instruction, à partir du HQ — précisément,
18 du *desk officer* —, de remettre cette somme-là à la personne.

19 Il y a des règles, évidemment, pour établir... pour établir les montants qui peuvent
20 constituer... qui peuvent être appelés « *SIT fund* », mais je pense que le *desk officer* est
21 mieux placé pour répondre à cette question-là.

22 Il m'a été demandé de remettre ce montant-là exactement comme *SIT fund*. J'étais de
23 passage dans cette ville-là, où j'ai rencontré la personne, et je le lui ai remis.

24 Q. J'ai bien compris, Monsieur le témoin, que vous n'étiez pas... que le *desk officer*
25 était la personne qui pouvait nous donner tous les renseignements sur ce point, mais

- 1 est-ce que vous savez au moins si la somme n'était pas la même pour chaque témoin ?
2 Est-ce qu'il y avait des variations ? Et est-ce qu'il y avait des paramètres ? Même si
3 vous ignorez — ce que j'ai cru comprendre — ces paramètres.
- 4 R. Oui, tout à fait. Donc, j'ignore les paramètres de fixation de ce montant. Et,
5 encore une fois, je ne peux pas vous dire avec exactitude parce que je ne vois pas... je
6 ne me rappelle pas parce que, comme je disais, nous sommes dans cette unité
7 plusieurs à exécuter les ordres qui viennent de nos supérieurs.
- 8 En ce qui me concerne, autant que je me souviennne, c'est juste une seule fois que j'ai
9 eu à remettre une pareille somme constituant le *SIT fund* à quelqu'un. Et donc, je ne
10 peux pas vous dire si, chaque fois, cette somme était identique — ou la même. Mais,
11 en ce qui me concerne, je crois que c'est la seule fois où j'ai eu à remettre pareille
12 somme. Et voilà tout ce que je sais.
- 13 Q. Monsieur le témoin, je reviens une petite seconde en arrière sur les témoins
14 qui ont été auditionnés par vous et qui n'ont pas été envoyés à Beni. Est-ce que vous
15 savez s'ils ont été recontactés par une personne du Bureau du Procureur après le fait
16 qu'ils n'aient pas été sélectionnés pour partir à Beni ?
- 17 R. En ce qui me concerne, les personnes qui n'étaient pas sélectionnées, il n'était
18 plus question d'entrer en contact avec elles. En ce qui me concerne, je ne suis pas
19 entré en contact avec elles. Mais, si vous me demandez si d'autres personnes,
20 d'autres collègues du Bureau du Procureur sont entrés en contact, par la suite, avec
21 ces personnes-là, je ne saurais vous le dire. Mais, à ma connaissance, je ne pense pas.
22 À ma connaissance, je ne pense pas. En ce qui me concerne, je ne l'ai pas fait.
- 23 Q. Et, juste pour terminer sur ce point-là, les enfants qui n'ont pas été à Beni,
24 comme vous les avez rencontrés comme un responsable d'une ONG, ils n'ont jamais
25 su qu'ils pouvaient être retenus pour travailler dans... pour la Cour pénale... pour

1 témoigner — excusez-moi — devant la Cour pénale internationale.

2 R. La réponse à cette... à cette question, Maître, me paraît assez claire, dans la
3 mesure où, à notre niveau, nous ne leur avons... nous, on ne leur a pas dit qu'on
4 était de la Cour pénale internationale. Donc, ils ne savaient pas qui nous étions.
5 Donc, la question ne se pose même pas.

6 Q. Merci.

7 Deux dernières petites questions : est-ce qu'il est exact que, à Bunia... est une ville de
8 300 000 habitants et que toute... une grande partie de toutes les tribus y « sont »
9 représentées ? On pourrait dire que c'est une ville cosmopolite. Est-ce que vous
10 seriez d'accord avec cette assertion ?

11 R. Ville cosmopolite, je ne sais pas. On pourrait, oui, on pourrait le dire comme
12 ça. On pourrait le dire comme ça, mais nous n'avons aucun élément objectif devant
13 nous pour l'affirmer, mais je pense qu'on peut le dire comme ça. Il y a quand même
14 du monde dans cette ville. On peut le dire comme ça, je pense.

15 Q. Et, en ce qui concerne Beni, est-ce que, à votre connaissance, ce n'est pas une
16 ville où il n'y a qu'une seule ethnie représentée ?

17 R. Encore une fois, il est difficile de le dire. Il y a certainement plusieurs
18 membres originaires d'autres tribus dans la ville, mais il est difficile de le dire... de
19 dire avec exactitude : « Tels sont majoritaires, tels ne le sont pas. » Donc, il n'y a
20 aucun élément objectif. Je n'en ai pas, en tout cas, pour le dire. Je n'ai... je n'ai pas vu
21 des études dans ce sens. Donc, je ne peux pas vous dire avec précision. On peut
22 juste... on peut spéculer, mais, bon, c'est difficile de dire avec précision pareille chose.
23 Mais je pense que, ce qu'on peut dire, c'est que, quand même, il y a plusieurs tribus
24 dans cette ville-là, ce qui est normal.

25 Q. À votre connaissance, Beni n'est donc pas une ville extrêmement

1 majoritairement nande ; vous n'avez pas eu cette information-là ?

2 R. Oui. C'est vrai qu'on trouve la tribu que vous avez trouvée là-bas, dans cette
3 ville-là, et même vers Butembo — c'est leur ville. C'est possible que... Oui, ils sont
4 majoritaires, c'est vrai ; on rencontre beaucoup de gens de cette tribu-là dans cette
5 ville-là.

6 M^e MABILLE : Juste une petite seconde, Monsieur le Président.

7 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

8 J'ai terminé, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur, merci
10 beaucoup pour votre aide. Monsieur, vous en avez terminé maintenant avec votre
11 témoignage devant cette Cour. Il n'est pas nécessaire que je vous rappelle qu'il est
12 essentiel que tous les témoins concernés soient prêts à venir déposer pour nous
13 permettre de mener à bien notre devoir, qui est d'établir la vérité dans cette affaire.
14 La Cour vous remercie donc de votre aide et de votre participation. Lorsque vous
15 sortirez de ce prétoire, je vous demanderais de faire la recherche dont nous avons
16 parlé un petit peu plus tôt et, si possible, d'ici demain après-midi 16 heures, dire à
17 M^{me} Samson si vous avez été à même de trouver des points qui pourraient nous
18 intéresser. Merci beaucoup.

19 Nous repassons maintenant à huis clos.

20 LE TÉMOIN WWW-0581 : Merci beaucoup, Monsieur le Président, et surtout de
21 l'opportunité qui m'a été accordée de parler devant cette honorable Cour et ainsi
22 apporter ma petite pierre à l'éclosion de la vérité. Je vous remercie.

23 **(Passage en audience à huis clos à 10 h 17) Reclassifiée en audience publique*

24 M. LE GREFFIER *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes à huis clos, Monsieur le
25 Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.
2 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)
3 Repassons en audience publique, s'il vous plaît.
4 (*Passage en audience publique à 10 h 19*)
5 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
6 Monsieur le Président.
7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Le 14 juin 2010, le
8 Greffe a déposé *ex parte* un document qui n'est disponible que pour le... que pour le
9 Greffe, son cinquième rapport à la Chambre de première instance I sur les requêtes
10 des victimes, conformément à la règle 86 des Règlements de la Cour, ainsi que les
11 demandes de 15 personnes souhaitant participer à... aux procédures actuelles.
12 Suite à cette décision de la Chambre en date du 6 mai et du 16 mai 2008 (*Phon.*), le
13 Greffe a demandé à ce que ces demandes de participation soient transmises à
14 l'Accusation et à la Défense — sous forme expurgée et confidentielle où toutes
15 informations pouvant permettre d'identifier les demandeurs et leur lieu de résidence
16 ont été expurgées — le lundi, au plus tard, le lundi 21 juin 2010 à 16 heures.
17 En conformité avec la norme... la règle 89 des Règles de procédure et de preuve et la
18 norme 34 et 35 des Règlements de la Cour, la Chambre ordonne aux parties de
19 déposer une réponse concernant ces 15 demandes à 16 heures le 2 juillet 2010. Les
20 représentants légaux des 15 requérants peuvent déposer d'autres requêtes qu'ils
21 considèrent comme appropriées d'ici le 9 juillet 2010.
22 La Défense a déposé une deuxième requête pour la... l'admission de documents, le
23 document 2484 en date du 16 juin 2010, et cette requête porte sur quatre documents.
24 Madame Samson ou Monsieur Sachdeva, est-ce que je pourrais vous demander si
25 vous envisagez de répondre à cette demande — pour autant que vous le sachiez —

- 1 et, si tel est le cas, quel est le délai le plus court que nous pouvons vous imposer ?
- 2 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous envisageons
3 de répondre et nous proposons le lundi 16 heures.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.
5 Les représentants légaux.
- 6 M. SUPRUN : Monsieur le Président, nous souhaitons aussi répondre à cette requête
7 et, si possible, dans un même délai que le Bureau du Procureur.
- 8 M^e KETA : Pour mon équipe également. On verra comment répondre dans les délais.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.
10 Nous acceptons ces propositions qui nous paraissent réalistes dans les circonstances
11 actuelles. Merci beaucoup.
- 12 Maître Mabilie, il nous reste encore une... à traiter une question, à savoir si les
13 transcriptions concernant le témoin de la Défense 0016 peuvent être remises sous
14 forme non expurgée aux fins de l'entretien avec l'intermédiaire 316. Est-ce que cela
15 pose des difficultés ?
- 16 M^e MABILLE : C'est mon confrère Jean-Marie Biju-Duval qui souhaite intervenir sur
17 ce point, Monsieur le Président.
- 18 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président, une observation et une préoccupation.
19 L'observation est que, à notre connaissance, c'est la première fois que le Bureau du
20 Procureur, dans le cadre de l'audition d'un témoin soumis à l'article 55-2, souhaite
21 transmettre à ce témoin les éléments de preuve qui fondent les soupçons que l'on
22 peut avoir à son égard, et donc, qui fondent le recours à l'article 55 du Statut. En
23 l'espèce, il s'agit de transmettre à l'intermédiaire 316 les témoignages du témoin de la
24 Défense 0016 et du témoin du Procureur 0015.
- 25 Et cela pose une question qui est évidemment importante, non seulement pour la

1 présente affaire, mais aussi, d'une manière générale, en ce qui concerne la portée de
2 l'article 55 car, si la Chambre devait autoriser la transmission au témoin entendu
3 sous l'article 55 des éléments de preuve qui fondent les soupçons, cela donne une
4 portée importante aux droits que l'on reconnaît au témoin suspect.
5 Donc, il ne s'agit pas simplement d'une... d'un détail procédural, mais véritablement
6 d'une question qui va avoir une portée de principe sur la portée, les conséquences de
7 l'article 55 du Statut — autrement dit, en ce qui concerne l'étendue des droits dont
8 dispose le témoin entendu dans le cadre de l'article 55.
9 Ce que nous notons, c'est que c'est la première fois que le Procureur sollicite cette
10 possibilité. Jusqu'à présent, les témoins de l'article 55 étaient simplement informés de
11 l'existence possible de soupçons.
12 Alors, quelle est la position de la Défense sur cette question qui pose une question de
13 droit de la Défense, droit de la Défense au bénéfice du témoin entendu au titre de
14 l'article 55 ? Eh bien, sur le plan du principe...
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval,
16 excusez-moi de vous interrompre. Cela n'est pas très poli de ma part, mais je vais
17 essayer de voir si je peux répéter cela de façon succincte.
18 Ce que vous dites : dans le cadre du 55-2-a, tout ce qui est dit, c'est que l'individu a le
19 droit d'être interrogé et d'être informé qu'il y a des raisons de croire... qu'il n'y a rien
20 dans cet article qui indique que, en plus d'être informé qu'il y a des motifs, il y a des
21 éléments de preuve qui soutiennent et qui étayent ces motifs... et qu'il faut les faire
22 connaître à la personne concernée. Je pense que cela ressort assez clairement dans cet
23 article 55.
24 J'avais supposé, et M^{me} Samson me dira si je me trompe, que cela n'était pas
25 réellement proposé simplement sur la base de l'article 55, mais que l'idée était plutôt

1 de s'assurer que le 316, avant de déposer, était ou est parfaitement au courant de ce
2 qui a été dit, de sorte qu'il puisse réagir en conséquence. Donc, ça, c'était la base la
3 plus générale.

4 Donc... Mais, avant de vous laisser poursuivre, je vais demandé à M^{me} Samson ou à
5 M. Sachdeva si mon interprétation est la bonne parce que je ne veux pas agir
6 simplement sur une base statutaire restreinte si, en fait, ce que... la... si la proposition
7 de l'Accusation est beaucoup plus large.

8 Excusez-moi.

9 Oui, Monsieur Sachdeva.

10 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, cela est exact,
11 et l'Accusation a dit qu'il est important que les allégations précises soient remises au
12 conseil, instruit par le 316, pour que le conseil puisse conseiller le 316 s'il... pendant
13 l'entretien. Et si le 316 n'a pas de conseil... il devra également recevoir ces allégations
14 précises de façon à pouvoir répondre correctement à ces questions.

15 Et dans notre requête, dans le cadre de l'article 54, l'Accusation... en fait, il incombe à
16 l'Accusation de savoir exactement ce que le 316 va dire par rapport à ces allégations
17 avant de venir déposer. C'est une obligation dans... c'est notre obligation dans notre
18 soumission, et c'est la raison pour laquelle nous devons savoir quelle sera sa réponse
19 par rapport à ces allégations précises, et c'est la raison pour laquelle nous avons
20 demandé à ce qu'un entretien... un autre entretien soit prévu.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est tout à fait
22 clair. Merci.

23 Maître Biju-Duval, je voulais juste m'assurer que nous ne procédons pas sur une base
24 erronée. Donc, vous avez tout à fait raison. Le 55 a été mentionné et... et figure dans
25 la requête, mais c'est plus large que cela, et pour permettre à ce témoin de faire une

1 déposition qui ait un sens devant la Chambre, ce que l'Accusation souhaite faire, de
2 façon générale, c'est informer le témoin des allégations qui ont été faites et des
3 éléments de preuve l'étayant, de sorte qu'il ait la position d'y réfléchir à l'avance et
4 ensuite de s'en servir dans la... sa déposition et sa déclaration avant sa déposition.
5 Donc, si l'on tient compte de ces deux bases, Maître Biju-Duval, est-ce que dans la
6 réalité il y a là une... un fondement réel à s'opposer à cela ?
7 M^e BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, si je peux me permettre de paraphraser
8 un... un Irlandais célèbre, je dirais qu'en matière de droit de la Défense, nous avons
9 des goûts extrêmement simples. Nous nous contentons toujours de ce qu'il y a de
10 mieux. C'est-à-dire que, s'agissant des droits de la défense du témoin, qui va déposer,
11 nous sommes d'accord pour qu'il soit complètement informé des allégations qui sont
12 portées à son endroit.
13 La position de la Défense est donc qu'elle ne s'oppose pas à ce que ces dépositions
14 soient soumises à l'attention du témoin.
15 Nous souhaitons simplement attirer l'attention de la Chambre sur le fait que cette
16 péripétie procédurale nous paraît avoir une portée générale sur le plan de
17 l'interprétation de l'article 55.
18 Un dernier mot, qui est une préoccupation... la Chambre, c'est que le témoin 0016,
19 témoin de la Défense — 0016 —, a émis des préoccupations à l'endroit du
20 témoin 0316. La Chambre sait qu'à l'heure actuelle c'est ce qui le distingue du témoin
21 du Procureur 0015, il n'est pas... il ne bénéficie pas... il n'a pas les bénéfices d'un
22 programme de protection.
23 Nous allons donc nous préoccuper de ces questions de protection avec la section...
24 avec la section compétente et, si cela était nécessaire, il sera peut-être utile que nous
25 revenions vers la Chambre à ce sujet. Mais nous pensons pouvoir régler cette

1 question avec la Section de protection.
2 Voilà, Monsieur le Président, les observations que voulait faire la Défense sur cette...
3 sur ce problème.
4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est très utile,
5 Maître Biju-Duval.
6 Par conséquent, vous nous avez alertés quant à un problème potentiel en ce qui
7 concerne l'interprétation à donner à l'article 55-2. Et vous avez courtoisement averti
8 la Chambre qu'il faudrait peut-être réfléchir à la portée d'un... d'une ordonnance que
9 nous rendrions au sens de l'article 55-2.
10 Vous l'avez fait sans vous opposer à la requête de l'Accusation, c'est-à-dire que les
11 transcriptions du témoin 0016 soient présentées au 0316.
12 Bien, je vois que vous hochez la tête, très bien, merci beaucoup.
13 (*Discussion entre les juges sur le siège*)
14 Nous sommes extrêmement reconnaissants à M^e Biju-Duval de nous avoir alertés
15 quant à un problème potentiel en ce qui concerne la portée à donner à l'article 55-2.
16 Nous considérons que, effectivement, il pourrait — et j'insiste sur le conditionnel à ce
17 stade —, qu'il pourrait y avoir des limites à la portée des éléments qui pourraient
18 être fournis à une personne à l'égard de laquelle on soupçonne qu'il ou elle a pu
19 commettre un crime.
20 Cette difficulté potentielle a donc été portée à notre attention. Il n'y a pas cependant
21 nécessité pour la Chambre de trancher cette question, parce que la requête de
22 l'Accusation est présentée au titre de l'article 55-2, mais également au titre de
23 l'article 54.
24 Par conséquent, nous estimons qu'en application de l'article 54, il est approprié,
25 nécessaire et correct que l'intermédiaire 316 prenne connaissance des transcriptions

1 non expurgées de la déposition du témoin de la Défense 0016, de telle sorte à ce qu'il
2 puisse avoir une connaissance complète de sa... cette déclaration avant de témoigner.
3 Et qu'il soit bien conscient de ce qui a été dit et des questions qu'il doit traiter au
4 cours de sa déposition. Ceci, donc, résout la question.
5 (*Discussion entre les juges sur le siège*)
6 Maître Mabilie, nous sommes bien conscients du fait qu'à la suite d'une invitation
7 que je vous avais adressée... que vous avez indiqué, disais-je, que vous souhaiteriez
8 présenter des requêtes orales en ce qui concerne les dépositions de l'Accusation.
9 Au sujet d'un certain nombre de questions, au sujet de la personne que l'on a appelée
10 Cordo, nous n'allons pas pour le moment vous préoccuper sur cette question. La
11 Chambre souhaite réfléchir plus avant sur cette requête.
12 Si... si nécessaire, nous vous demanderons de nouvelles écritures pour le moment où
13 la Chambre se retrouve la semaine... la fois prochaine. Donc, nous n'allons pas vous
14 demander de requêtes dès aujourd'hui, voilà ce que je pourrais dire en bref.
15 Comme je l'avais précisé hier, la Chambre, pour des raisons importantes et
16 inévitables, ne pourra pas siéger avant jeudi prochain 9 h 30, à part une audience *ex*
17 *parte* que nous allons commencer... audience *ex parte* qui a été demandée par la
18 Défense.
19 Y a-t-il autre chose que nous devons aborder en audience publique, du côté de
20 l'Accusation et de la Défense ou des victimes participantes ? Est-ce que vous
21 souhaitez soulever un point à ce stade ?
22 Madame Samson, je vous vois souhaiter parler.
23 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.
24 Il s'agit d'un souhait de l'Accusation de fournir une mise à jour à la Chambre en ce
25 qui concerne sa décision 2471.

1 Il s'agit d'une décision où la Chambre donnait instruction à l'Accusation de fournir
2 des transcriptions de certains témoignages qui ont eu lieu dans... dans le cas de
3 l'affaire *Katanga et Ngudjolo* avec la Défense. Et les quatre transcriptions dont on nous
4 a demandé de divulguer... avec expurgations ou avec des expurgations limitées, eh
5 bien, deux de ces transcriptions seront divulguées sans expurgation, et deux seront
6 divulguées avec les mêmes expurgations qu'elles portaient déjà. Pour le moment,
7 nous ne pouvons re-divulguer... enfin, nous ne re-divulguerons pas ces deux-là.

8 Nous ferons... nous présentons donc une requête... la Chambre d'une autorisation de
9 ces expurgations et, cette semaine, nous saisirons la Chambre de première instance
10 n° II que les mêmes conditions de divulgation seront maintenues, et que nous nous
11 attendons à ce que deux transcriptions non totalement expurgées seront divulguées
12 avant vendredi prochain, conformément à votre décision.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

14 Comme vous le savez, la Chambre de première instance II souhaite que ce processus
15 soit mis en œuvre aussi rapidement que possible, et je suis sûr que vous l'avez fait
16 aussi rapidement que possible.

17 Puisque vous êtes debout, puis-je vous demander si vous avez pu traiter de la
18 divulgation de la version corrigée du tableau indiquant les contacts entre les
19 intermédiaires et les témoins ?

20 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : La réponse courte est non. Ça n'a pas
21 encore été divulgué hier. M. Sachdeva peut vous donner des détails.

22 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

23 Nous avons eu des discussions *inter partes*, et l'Accusation actuellement travaille à la
24 mise à jour du tableau.

25 Comme nous l'avons dit la semaine dernière, nous n'avions pas initialement repris

1 « toutes » les dépositions et témoignages dans notre requête, et qui sont en la
2 possession de la Défense, pour retrouver de nouveaux contacts.
3 C'est vraiment quelque chose qui demande beaucoup de temps et, dans nos
4 discussions *inter partes*, nous avons essayé de suggérer mardi matin comme étant un
5 délai possible pour la présentation de ce tableau mis à jour.
6 Je... Je répète que la Défense dispose déjà de ces éléments d'information, cela figure
7 dans les déclarations, dans les éléments de preuve, et nous estimons que nous
8 sommes en train de faire un... exercice que la Défense aurait pu faire elle-même. Ceci
9 dit, nous travaillons sur ce tableau.
10 Je dirais simplement que, mardi matin, bon, si nous ne sommes pas prêts d'ici mardi
11 matin, nous demanderons un... une prolongation du délai.
12 Un autre point, Monsieur le Président : nous avons donné la priorité aux contacts
13 entre les intermédiaires et les contacts et... entre les intermédiaires et les témoins du
14 procès. Si nous devions nous embarquer dans un exercice concernant les contacts
15 entre les intermédiaires et les témoins — règles 77 et 67 —, cela prendrait deux
16 semaines de plus.
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
18 nous vous faisons confiance pour travailler aussi rapidement que possible. Nous...
19 Nous avons beaucoup de résistance à essayer de faire du... de la micro-gestion par...
20 du côté de la Chambre à ce sujet. Donc, nous allons laisser tout cela à des discussions
21 *inter partes*... (*inaudible*)
22 Et, si des difficultés devaient se présenter, eh bien, alertez-nous-en si nous pouvons
23 vous aider.
24 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci.
25 J'ai une nouvelle requête à présenter. Cela dépend, bien entendu, de la décision qui

1 sera prise en ce qui concerne les témoins que nous avons demandé d'appeler — et les
2 intermédiaires.

3 Si le témoin 0038 doit témoigner par vidéoconférence, nous présenterons une requête
4 au titre de la règle 68 pour que sa déposition soit versée au dossier des preuves au
5 lieu d'une interrogation principale... d'un interrogatoire principal.

6 Nous pourrions lire un passage ou deux en ce qui concerne les témoins 0293 et
7 témoin 0043. Et, bien entendu, le témoin est disponible pour être contre-interrogé.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : La déposition n'est
9 pas le... la déclaration originale, mais une déclaration récente ?

10 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est une déclaration qui a été prise
11 en septembre de l'année dernière — spécifiquement, au sujet du 0316.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, ça n'est pas la
13 déclaration originale prise par le témoin, mais quelque chose qui a traité de cette
14 question particulière ?

15 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Exactement.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Je vais
17 demander à M^e Mabille de réagir dans un instant.

18 Mais, Monsieur Sachdeva, puisque vous êtes debout et que nous traitons des
19 questions de témoins : vous avez indiqué que le témoin 0551 est parti maintenant,
20 n'est-ce pas ?

21 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : 5... 0555 demeure
23 toujours un témoin possible ? Je vois que vous êtes d'accord.

24 0496... si je comprends bien, si les parties sont d'accord pour admettre la déclaration
25 de 0096 (*sic*) et, donc, 0497, c'est correct...

- 1 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Alors, je pense que...
- 3 Donc, 0504... 0555, j'en ai parlé ; 0496, aussi.
- 4 Je revois votre requête.
- 5 0038, vous venez d'en parler.
- 6 Pour ce qui est de ceux que vous avez cités dans votre requête, eh bien, les seuls qui
- 7 restent sont 0316 et 0321, au sujet desquels il n'y a pas du tout de contestation, si je
- 8 suis bien informé.
- 9 Pour ce qui est de 0582 et 0583, je pense que la Défense souhaite vraiment qu'ils
- 10 soient appelés.
- 11 Donc, 0581, qui vient de déposer...
- 12 Alors, à part le problème de la téléconférence, finalement, il n'y a plus vraiment de
- 13 conflit ici, Monsieur Sachdeva.
- 14 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : J'espère, non, en ce qui concerne les
- 15 témoins que nous avons identifiés.
- 16 Cependant, une chose encore, étant donné la décision que vous avez prise hier en ce
- 17 qui concerne la portée de... des questions qu'on peut poser dans le cadre de... du... de
- 18 la procédure en abus de procédure, justement, je... je ne dis pas que ce... que nous
- 19 avons une décision définitive, que les témoins seront étendus (*Phon.*) au terme de
- 20 cette requête en abus de procédure.
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Si c'est une
- 22 conséquence de l'approche que nous avons suivie, Monsieur Sachdeva, eh bien, c'est
- 23 bien cela.
- 24 Merci beaucoup, Maître Mabilie, c'était là l'une des raisons pour laquelle la Chambre
- 25 souhaitait réfléchir à la requête de l'Accusation en ce qui concerne M. Cordo.

1 L'essentiel, en fait, c'est qu'il y a un accord *inter partes* sur les raisons que je viens
2 d'identifier avec M. Sachdeva, en mettant M. Cordo de côté.

3 Donc, la seule question qui reste en suspens, c'est d'abord, premièrement, que le
4 témoin 0038 fasse sa déposition par téléconférence et, deuxièmement, sa déclaration
5 de septembre de l'année dernière... qui doivent constituer sa déposition principale —
6 avec des questions supplémentaires possibles par la suite.

7 Avez-vous une réaction à cela ?

8 M^e MABILLE : Oui, Monsieur le Président. Jean-Marie Biju-Duval va répondre.

9 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président, en ce qui concerne le témoin 0038,
10 nous ne sommes pas opposés à sa... son audition en vidéoconférence. C'est
11 parfaitement clair.

12 En revanche, nous sommes opposés à ce que le dépôt en preuve de son... de sa
13 déposition écrite vienne se substituer à l'interrogatoire principal.

14 Le Procureur invoque à ce sujet la règle 68. La règle 68 prévoit une exception à un
15 principe qui nous paraît devoir être respecté, c'est-à-dire le principe de la déposition
16 orale du témoin devant la Chambre, y compris au stade de l'interrogatoire principal.

17 Ce principe nous paraît devoir être respecté parce que ce témoin va re-déposer sur
18 un sujet qui est particulièrement sensible — particulièrement sensible. Nous ne
19 sommes pas dans l'hypothèse du témoin qui... que nous avons entendu il y a un
20 certain nombre de mois maintenant, où, sur un sujet accessoire, sa déposition avait
21 été... avait pu être admise. Là, le sujet est particulièrement sensible.

22 Et, en raison de cela, il nous paraît important que les principes fondamentaux de
23 l'audition par oral des témoins soient respectés. Nous nous opposons donc à
24 l'exception de la règle 68 en ce qui concerne le témoin 0038.

25 En ce qui concerne les autres témoins... alors, le témoin 0555 : la Chambre... la

1 Défense, aujourd'hui, s'oppose à... à ce qu'on envisage sa comparution pour une
2 raison très simple, c'est que nous ignorons absolument tout, et de son identité et de
3 la teneur possible de sa déposition.

4 Et, par ailleurs, les quelques informations qui nous sont données au sujet de son
5 témoignage possible sont qu'il pourrait fournir des informations générales sur
6 l'existence d'un climat de... d'intimidation. Cela nous paraît d'une pertinence
7 extrêmement limitée, d'une valeur probante extrêmement limitée, faute d'allégations
8 spécifiques.

9 Donc, à ce stade, nous sommes opposés à ce qu'on aille plus avant sur l'audition de
10 ce témoin.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Par conséquent, la
12 divulgation de la déclaration prise en avril n'a pas encore été faite ; est-ce exact,
13 Monsieur Sachdeva ?

14 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement. Mais nous pouvons
15 divulguer cette déclaration aujourd'hui ou demain. Et, si l'autorisation nous en
16 donnée... nous en est donnée, le témoin est censé venir faire sa déposition le 28 juin.
17 Ce qui donne assez de temps pour une bonne préparation.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval, je
19 pense que nous allons reporter cette objection. Je pense que, à une occasion
20 précédente, il vaudrait mieux... comme on l'a dit justement à une occasion
21 précédente, il vaudrait mieux que vous présentiez vos requêtes sur la base de ce qui
22 est proposé exactement — ce que dira le témoin.

23 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Je voudrais revenir sur un point
24 soulevé par M^e Biju-Duval.

25 Dans d'autres tribunaux ad hoc, les déclarations qui... qui contiennent des éléments

1 fondamentaux pour une affaire sont présentées dans la mesure où le témoin est
2 disponible pour un contre-interrogatoire.

3 Selon nous, le témoignage sera oral et la Défense aura la possibilité de
4 contre-examiner le témoin sur tous les aspects de sa déposition. C'est juste une
5 manière de faire une économie de temps, à notre avis, ce qui est intéressant pour la
6 Cour.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pourriez-vous nous
8 envoyer une... un courriel avec les références de la jurisprudence des tribunaux ad
9 hoc sur ce point ?

10 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Tout à fait. Je pourrais dire maintenant
11 que la règle 92 *ter*, au moins, du Règlement de procédure et de preuve du TPIY
12 permet cela — ce type d'interrogatoire.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, s'il y a des
14 affaires particulières à analyser, eh bien, ce serait intéressant de disposer des
15 références.

16 Donc, 50... 0555 : reporté, c'est ça ? Reporté ?

17 Y a-t-il autre chose, Maître Biju-Duval ?

18 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président. Nous ne... je ne veux pas avoir un
19 débat académique sur la jurisprudence des divers tribunaux.

20 La Chambre observera tout simplement que les textes sont différents — les textes
21 sont différents. Les jurisprudences sont nécessairement différentes.

22 Et les textes de la Cour pénale internationale sont beaucoup plus exigeants sur la... le
23 caractère oral de la déposition. Je m'en tiendrai à cette... ces observations-là. Un point.

24 Un autre point, si la Chambre me le permet, qui n'a... qui ne concerne pas les
25 témoins en...

1 Enfin, un autre point.

2 En ce qui concerne l'audition à venir du témoin 0321 et, d'une manière générale, des...

3 des autres témoins : la Défense a besoin de savoir quel a... quel a été la... le rôle, la

4 part prise par 321 et 143 dans les demandes de participation des victimes.

5 La Chambre sait que l'un des aspects de la requête que nous allons déposer touche

6 aux liens entretenus par les intermédiaires du Bureau du Procureur et les victimes

7 participantes au procès. Et, donc, il est important pour nous de savoir si 143 et

8 321 ont participé aux demandes de participation de victimes au même moment où ils

9 intervenaient comme intermédiaires du Bureau du Procureur.

10 Et nous ne pouvons savoir cela que si leur nom... que si les expurgations concernant

11 leur nom sont levées dans les demandes de participation.

12 C'est la raison pour laquelle nous formulons aujourd'hui — si nous ne l'avions pas

13 déjà fait auparavant — une demande visant à l'expurgation de l'identité...

14 Ah, pardon. Je dis le contraire de ce que je veux dire.

15 Une demande, disons, à la levée de l'expurgation... des expurgations concernant les

16 noms de 143 et de 321 dans les demandes de participation — et de... et de 316,

17 éventuellement.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître

19 Biju-Duval. Nous allons étudier la question de savoir s'il y a quelque chose qui doit

20 vraiment être tranché en ce qui concerne cette requête, qui est clairement présentée.

21 Merci.

22 Y a-t-il autre chose ? Oui, Maître Keta...

23 Oui, Maître Keta, merci, il... vous aviez une requête, je crois, présentée

24 précédemment en ce qui concerne la révélation éventuelle d'informations devant la

25 Chambre de première instance II.

1 Puis-je vous rassurer ? Vos préoccupations, en ce qui concerne l'utilisation publique
2 d'éléments confidentiels devant la Chambre de première instance II... eh bien, que
3 ces préoccupations ne sont pas fondées.
4 L'ordonnance de divulgation a été faite sur le... sur cette base. Et je pense qu'on peut
5 dire que, sans une nouvelle ordonnance de notre part, il ne peut pas y avoir une
6 nouvelle utilisation publique des éléments que vous avez cités devant la Chambre de
7 première instance II et qui vous préoccupent.
8 Merci pour votre requête. Il n'est pas nécessaire que vous poursuiviez sur cette
9 requête parce que, comme j'ai... j'espère vous l'avoir dit clairement maintenant, cela...
10 il a été communiqué à tous ceux qui sont concernés par cela qu'il ne doit pas y avoir
11 d'utilisation publique de ces éléments d'information par la Chambre de première
12 instance II parce que cela remettrait en cause l'ordonnance en matière de divulgation
13 que nous avons émise.
14 M^e KETA : Donc, je suis rassuré, Monsieur le Président. Donc, ma requête n'a plus
15 d'objet et, donc, je suis satisfait, Monsieur le Président. Merci.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé
17 d'avoir un petit peu dégonflé vos voiles, Maître Keta, si je puis m'exprimer ainsi.
18 M. SUPRUN : Excusez, Monsieur... Monsieur le Président. La Défense vient de faire
19 une requête à fin de divulgation d'informations contenues dans les demandes de
20 participation.
21 Est-ce que les représentants légaux concernés sont censés à... répondre à cette
22 requête ou pas ?
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pas pour le moment.
24 Merci.
25 Donc, à moins que nous n'ayons des nouvelles de M^{me} Bensouda, le témoin suivant...

1 Selon lesquelles... nouvelles selon lesquelles le témoin ne serait pas en mesure d'être
2 présent jeudi, à 9 h 30, pour commencer sa déposition, eh bien, nous reprendrons
3 jeudi, à 9 h 30, pour le premier intermédiaire.
4 Nous allons faire une demi-heure de pause, et on reprend ensuite pour une audience
5 *ex parte* destinée à la Défense.
6 Merci beaucoup.
7 *(L'audience est levée à 11 h 00)*
8 RAPPORT DE RECLASSIFICATION
9 En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en
10 date du 7 Décembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les
11 expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre.
12 Tous les passages en « *huis clos » et « *huis clos partiel » sont maintenant
13 disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la transcription.